

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, de la Culture et des Sports de la Communauté française, le 17 décembre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 30 mars 1999 organisant le sport en Communauté française", a donné le 22 décembre 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par le fait que les fédérations sportives reconnues doivent impérativement voir leur reconnaissance prolongée pour un an dès le début de l'année 2000 afin de pouvoir obtenir les diverses subventions prévues par la législation applicable en cette matière par la Communauté française."

*

*

*

Observation préalable

L'avant-projet de décret organisant le sport en Communauté française a été adopté par le Conseil de la Communauté française le 30 mars 1999. Il a été sanctionné et promulgué le 26 avril 1999, date à laquelle le projet est devenu un décret. L'intitulé du décret organisant le sport en Communauté française porte donc la date du 26 avril 1999. D'après le délégué du ministre, ce décret devrait être publié au Moniteur belge le 23 ou le 24 décembre 1999.

.../...

Examen de la recevabilité de la demande d'avis

Il convient de s'interroger sur le caractère définitif du projet tel qu'il est soumis au Conseil d'Etat.

Le Gouvernement de la Communauté française a approuvé l'avant-projet en première lecture en date du 2 décembre 1999 et a, conformément à l'article 2, § 1er, du décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française, chargé le ministre ayant le Sport dans ses attributions, de le soumettre au Conseil supérieur des Sports et de le lui représenter ensuite.

En sa réunion du 7 décembre 1999, le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française a émis un avis favorable sur l'avant-projet de décret moyennant les modifications qu'il suggérait d'apporter à l'article 2 en projet.

Ainsi que l'a confirmé le délégué du ministre, le projet n'a pas été resoumis à la délibération du Gouvernement. A ce sujet, le fonctionnaire délégué a fait savoir que le ministre proposant avait l'intention de soumettre au Gouvernement, l'avis du Conseil supérieur en même temps que l'avis du Conseil d'Etat.

Il résulte de ce qui précède que le projet de texte soumis pour avis ne peut être considéré comme définitif. Après que le Gouvernement, mis en possession de l'avis du

.../...

Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air, aura examiné le projet en deuxième lecture, ce projet devra être soumis à nouveau à la section de législation.

Le Conseil d'Etat croit, toutefois, utile d'attirer d'ores et déjà l'attention de l'auteur du projet sur ce qui suit :

Le texte du nouvel article 95 en projet manque de clarté. Il n'est, par exemple, pas aisé de déterminer à quelle date les articles 29 et 34 entrent en vigueur. Il résulte des explications données par le délégué du ministre que ces deux dispositions rentrent en vigueur au 1er janvier 2001.

Compte tenu de ce que le nouvel article 95 prévoit une entrée en vigueur en trois phases, soit les 1er janvier 2000, 2001 et 2002, il est suggéré de consacrer à chacune de ces dates d'entrée en vigueur un alinéa distinct reprenant l'énumération des dispositions concernées par chacune d'elles. L'article 95 doit, lui-même, entrer en vigueur au 1er janvier 2000.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. E. BOSQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS